

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDÉE
Procédure n° 2016-09

Blâme et sanction pécuniaire
de 2 millions d'euros

Audience du 14 juin 2017
Décision rendue le 30 juin 2017

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 14 novembre 2016 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Atlantique Vendée (ci-après la « CRCAM AV »), dont le siège social est situé à La Garde, route de Paris, Nantes ;

Vu la notification des griefs du 14 novembre 2016 ;

Vu le mémoire en défense du 23 janvier 2017 et les pièces qui l'accompagnent, par lesquels la CRCAM AV (i) conteste une partie des griefs et estime que le champ matériel d'autres griefs, au sujet desquels elle souligne l'absence d'élément intentionnel, doit être réduit, (ii) demande à la Commission de tenir compte de la faible gravité des faits reprochés, du contexte de réorganisation globale du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») dans lequel le contrôle sur place est intervenu ainsi que des actions correctrices entreprises et, en conséquence, de ne prononcer à son encontre qu'un avertissement, (iii) demande en outre que la décision à intervenir ne soit pas publiée et à tout le moins qu'elle ne soit pas nominative et (iv) que la séance de la Commission se tienne à huis clos ;

Vu le procès-verbal de l'audition du directeur général de la CRCAM AV, du 27 février 2017 ;

Vu le mémoire du 17 mars 2017 et les observations du 18 mai 2017, par lesquels M. Christian Babusiaux, représentant du Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 11 mai 2017 de M^{me} Christine Meyer-Meuret, rapporteur, dans lequel celle-ci conclut que 7 des 8 griefs notifiés sont établis ;

Vu les courriers du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par la CRCAM AV tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 22 février 2016 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-6, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 612-39, R. 561-12, R. 561-20, R. 561-38, R. 612-35 à R. 612-51 et D. 561-32-1, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après l'« ordonnance n° 2009-104 »), notamment son article 19 ;

Vu le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le « règlement n° 97-02 »), notamment son article 11-7, dont les dispositions sont reprises à l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« arrêté du 3 novembre 2014 »), ainsi que les articles 57, 59, 71, 72 et 73 de cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, et de MM. Yves Breillat, Francis Crédot, Christian Lajoie et Denis Prieur ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 14 juin 2017 :

- M^{me} Meyer-Meuret, rapporteur, assistée de M^{me} Marie Mallard Saih, son adjointe ;
- M. Rodolphe Lelté, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Babusiaux, représentant du Collège de l'ACPR, assisté de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de l'adjoint au directeur de la deuxième direction du contrôle des banques, de l'adjointe au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et d'une juriste au sein de ce service ; M. Babusiaux a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 3 millions d'euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- la CRCAM AV, représentée par son directeur général adjoint et son secrétaire général ainsi que par M^{es} Michel Beaussier, Claire Lavarde et Arthur Merle Beral (cabinet White & Case LLP), avocats à la Cour ;

Les représentants de la CRCAM AV ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, et de MM. Breillat, Crédot, Lajoie et Prieur ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que la CRCAM AV, société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit, est issue de la fusion, en janvier 2002, des Caisses de Loire-Atlantique et de Vendée ; qu'au moment du contrôle, elle employait 2 160 collaborateurs et comptait environ 860 000 clients ; que ses fonds propres consolidés s'élevaient à 2,38 milliards d'euros fin 2015 et 2,5 milliards

d'euros fin 2016 ; qu'elle a réalisé en 2015 et 2016, respectivement, un produit net bancaire de 460 et 429 millions d'euros et un résultat net (part du groupe) de 131 et 114 millions d'euros ;

2. Considérant que la CRCAM AV a fait l'objet d'un contrôle sur place du 12 janvier au 31 juillet 2015, qui a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 22 février 2016 (ci-après le « rapport de contrôle ») ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 20 octobre 2016, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I. Sur l'organisation du dispositif LCB-FT

A. Sur la classification des risques LCB-FT

3. Considérant que le 2^o du I de l'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes assujettis « *élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients* » ; que, selon l'article 57 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment : / - les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ; / - les activités mentionnées à l'article R. 561-21 du code monétaire et financier ; / - les activités de gestion de fortune ; / - les activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ; / - les activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés au I de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires* » ; que selon l'article 59 de cet arrêté, « *La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme évalue le niveau de risque des différents produits ou services offerts, des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques de la clientèle ciblée* » ;

4. Considérant que selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») de la CRCAM AV reprend, sans l'adapter, celle élaborée par le Groupe Crédit Agricole (ci-après le « GCA »), contrairement aux instructions générales de celui-ci et alors même qu'une mission de son inspection générale, conduite en 2012, avait relevé cette anomalie ; qu'elle ne prend en compte ni les entrées en relation des clients anglais et irlandais externalisées auprès de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Normandie (ci-après la « CRCAM Normandie ») sous l'enseigne « Britline », ni les caractéristiques de la clientèle de la banque privée qui représente environ (...) relations d'affaires, parmi lesquelles la mission de contrôle a relevé 4 défauts de déclaration de soupçon (ci-après « DS ») (A1, A2, A3 et A4) ;

5. Considérant qu'il incombe à un établissement soumis aux règles de LCB-FT de mettre en place une classification des risques comportant des règles pertinentes à l'égard de toute activité qu'il exerce comportant des risques particuliers ; que la CRCAM AV admet ne pas avoir adapté à sa situation la classification des risques du GCA et ne conteste pas l'absence de traitement dans sa classification des risques des deux catégories de clients mentionnées par la poursuite ; que l'externalisation auprès de la CRCAM Normandie de l'entrée en relation avec la clientèle « Britline » ne supprimant pas le risque de BC-FT résultant, pour la CRCAM AV, des opérations de ces clients, ces opérations auraient dû être intégrées dans sa classification des risques ; qu'il en va de même des opérations de la clientèle de la banque privée, compte tenu de ses caractéristiques et des risques particuliers qui en résultent ; qu'au demeurant, l'activité de banque privée présente des risques qui ont été précisés par les lignes directrices relatives à la LCB-FT en matière de

gestion de fortune publiées par l'ACPR en mars 2014 après avoir été soulignés par le Groupe d'action financière (GAFI) en février 2012 ; que les actions correctrices présentées, qui sont postérieures à la mission de contrôle, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

B. Sur la connaissance de la clientèle et son actualisation

6. Considérant que l'article L. 561-6 du CMF impose aux organismes assujettis, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client et pendant toute la durée de celle-ci, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur ce client ; qu'en outre, ces organismes sont tenus, pendant toute la durée de cette relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'exercer, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'ils ont de leur client ; que selon l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ; / 3° À tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires* » ; que l'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 prévoit que les organismes assujettis appliquent à leur clientèle existante les nouvelles obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 du CMF « *dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets prévus pour l'application de ces articles et, pour les relations d'affaires inactives, à leur première réactivation* » ;

7. Considérant que selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, au moment du contrôle, les informations relatives aux revenus des clients n'avaient pas été recueillies dans 15 dossiers (A5 – compte ouvert en 1998 ; A6 – compte ouvert en 2005 ; A7 – compte ouvert en 1993 ; A8 – compte ouvert en 2013 ; A9 – compte ouvert en 2008 ; A10 – compte ouvert en 2006 ; A11 – compte ouvert en 1976 ; A12 – compte ouvert en 2011 ; A13 – compte ouvert en 2012 ; A14 – compte ouvert en 2010 ; A15 – compte ouvert en 1995 ; A16 – compte ouvert en 1976 ; A17 – compte ouvert en 1966 ; A18 – compte ouvert en 2011 ; et A19 – compte ouvert en 2012) ; que, par ailleurs, dans 5 dossiers, la CRCAM AV ne disposait pas d'informations actualisées sur les revenus de ses clients, depuis 2007 (A20, A21, A22), ou 2008 (A23, A24) ;

8. Considérant que ces constatations ne sont pas contestées ; que, s'agissant de relations d'affaires en cours à la date à laquelle l'ordonnance n° 2009-104 a été publiée, les éléments de connaissance des clients auraient dû être réunis ou mis à jour dans un délai expirant le 4 septembre 2010, un an après la publication du décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009, dernier des décrets d'application au sens de l'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 ; que les actions correctrices mentionnées par lesquelles, d'une part, les procédures de la CRCAM AV ont été revues afin d'éviter toute réitération de tels faits et, d'autre part, les informations sur les clients en cause ont été complétées ou, à défaut, la relation d'affaires interrompue, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

C. Sur les mesures de vigilance complémentaire

9. Considérant que selon le 3° du II du R. 561-20 du CMF, lorsque le client est une personne politiquement exposée (PPE), « [les personnes mentionnées à l'article L. 561-2] *recherchent, pour*

l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction. » ;

10. Considérant que selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, les 15 dossiers de clients identifiés comme PPE par la CRCAM AV (dossiers A25, A26, A27, A28, A29, A30, A31, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A39) ne contenaient pas, au moment du contrôle, d'informations sur l'origine du patrimoine et des fonds de ces clients ;

11. Considérant que la CRCAM AV ne conteste pas la matérialité des faits relevés mais tient toutefois à restreindre le champ du grief, en indiquant que l'obligation de vigilance doit s'apprécier *in concreto* relativement aux fonds « *impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction* » ; qu'elle indique vérifier la cohérence économique de ces fonds avec les éléments de connaissance de la clientèle et souligne qu'en outre, des opérations peu significatives et faibles transitent dans ses livres lorsqu'elle n'est pas la banque principale du client PPE, situation qui rendrait « *inoportune la sollicitation d'éléments relatifs à l'origine du patrimoine et des fonds non impliqués dans la relation d'affaires ou les transactions réalisées par le client* » ; que, toutefois, l'obligation de vigilance complémentaire prévue par le CMF s'applique pour toute PPE en relation d'affaires avec l'établissement, quelle que soit la nature de cette relation et l'importance des opérations réalisées ; que le caractère éventuellement secondaire du compte ouvert dans les livres de l'établissement au regard d'autres comptes détenus par le client est donc sans conséquence sur les obligations de l'établissement ; qu'il ressort du dossier que la CRCAM AV ne disposait pas d'informations sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans les opérations qu'elle a réalisées pour le compte de ces PPE ; que les actions correctrices présentées, intervenues après le contrôle sur place et qui ont consisté à obtenir, après la mission de contrôle, des informations supplémentaires ou, à défaut, à fermer le compte et à placer les clients PPE sous vigilance renforcée, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

II. Sur le dispositif de surveillance LCB-FT

A. Sur le paramétrage de l'outil de surveillance LCB-FT et le traitement des alertes

12. Considérant que l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 dispose que « *les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code* » ;

1° Sur le paramétrage de l'outil de surveillance

13. Considérant que selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, la CRCAM AV a été dotée par le GCA, au même titre que les autres caisses régionales, de l'outil X qui produit des alertes afin d'évaluer le risque de BC-FT attaché au client, via un criblage, ou à l'opération détectée, via des scénarios ; que toutes les caisses régionales sont tenues d'utiliser 24 scénarios qu'elles sont libres de compléter par 13 scénarios optionnels ; que la CRCAM AV, qui avait, à la date du contrôle, ajouté 6 des scénarios optionnels aux 24 scénarios obligatoires, a choisi d'exempter 251 clients de certains de ces scénarios dont 225 clients l'ont été soit du scénario obligatoire S03 « *Versements cumulés d'espèces hebdomadaires en montant* » (89 clients), soit d'un des scénarios optionnels S07 « *Tendance à la hausse des versements espèces mensuels (en montant)* » (112 clients) ou S08 « *Nombre et montant élevé de versements espèces mensuels* » (24 clients) ; que 14 clients étaient de plus exemptés simultanément soit des scénarios S03 et S07 (9 clients), soit des scénarios S03 et S08 (5 clients) ; que parmi les opérations de ces clients, 3 défauts de DS ont été relevés – dossiers A40, A41 et A42 ; qu'en outre, la CRCAM AV n'a pas adapté aux caractéristiques des opérations de ses clients le seuil de détection mensuel de 8 000 euros par opération appliqué aux opérations atypiques de la clientèle sous

surveillance renforcée (scénario S54), alors même qu'il n'a entraîné le déclenchement d'aucune alerte en 2014 ;

14. Considérant que si la CRCAM AV soutient que, dans une précédente décision, la Commission a estimé, au sujet d'un défaut de paramétrage de l'outil X, que « *le non-respect éventuel de l'obligation de vigilance ne [peut] être apprécié qu'au stade des conséquences des choix retenus* » (décision n° 2011-01 *Banque populaire des Alpes* – 29 juin 2012), le reproche adressé au titre du présent grief n'est pas relatif à un défaut de vigilance constante mais à l'efficacité du dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires ; que si l'activité de certains clients professionnels, par exemple des commerces de proximité, amène ces clients à recevoir des paiements en espèces récurrents et importants, cela peut conduire à moduler l'appréciation portée sur les versements d'espèces reçus par eux mais ne saurait suffire à justifier que leurs opérations soient exemptées de toute surveillance à cet égard ; que, de même, il ne peut être tiré argument de ce qu'aucun client n'a été exempté de tous les scénarios relatifs aux versements d'espèces puisque, dès lors que ceux-ci ne sont pas redondants, l'exemption d'un scénario réduisait nécessairement l'efficacité de l'outil de surveillance X dans la détection des opérations atypiques, ce que confirment les 3 dossiers mentionnés par la poursuite ; que la suppression de toutes ces exemptions après le contrôle sur place s'analyse comme une action correctrice, sans conséquence sur le reproche ; que si l'exemption simultanée des scénarios S03 et S08 n'a concerné, en réalité, que 3 clients au lieu des 5 mentionnés par la notification des griefs, la réduction du périmètre du grief qui en résulte ne remet pas en cause celui-ci ; qu'en l'absence d'alerte produite en 2014 au titre du scénario 54 relatif aux mouvements client sous surveillance renforcée, absence qui démontrait le défaut de pertinence du seuil de 8 000 euros, celui-ci aurait dû être adapté ; que la révision des scénarios paramétrés dans l'outil X, dont les seuils modifiés seraient désormais opérationnels, est sans conséquence sur le reproche ; qu'ainsi, le grief 4 est établi ;

2° Sur le traitement des alertes produites par l'outil LCB-FT

15. Considérant que selon le **grief 5**, fondé également sur les dispositions citées au considérant 12, les opérations détectées par l'outil X ne font pas l'objet d'une analyse suffisante afin de détecter un fonctionnement atypique nécessitant un examen renforcé ; qu'en 2014, 1 250 des 5 134 alertes ont été clôturées sans justification valable, avec des commentaires tels que « *ras* » ou « *aucun commentaire* » ou « *fermeture de l'alerte pour la raison suivante* » sans que la raison ne soit ensuite mentionnée ; que les commentaires figurant dans d'autres dossiers, tels que « *Activité de courtage de métaux, client interdit bancaire* », « *activité de restauration rapide* », « *monsieur a un magasin de motos avec son fils et au lieu de refuser les paiements en liquide de + de 3 000 euros, il les accepte d'où les plusieurs versements d'espèces* » ne constituent pas une analyse des opérations et ne peuvent justifier que l'alerte ait été clôturée ;

16. Considérant que le reproche formulé au titre du présent grief ne porte pas sur une inadaptation de l'outil informatique contribuant à la détection des anomalies mais sur des insuffisances dans l'analyse des alertes produites par cet outil ; que les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées imposent de faire suivre les alertes générées par l'outil informatique d'une telle analyse en vue de la détection d'anomalies au regard du profil de la relation d'affaires et, le cas échéant, de justifier de façon documentée les décisions de classement sans suite des alertes ; qu'au demeurant, les lignes directrices de l'ACP et de Tracfin sur la déclaration de soupçon publiées le 21 juin 2010 mentionnaient déjà que « *Une fois détectée une anomalie, le cas échéant par le recours à des outils informatiques et en se fondant sur des éléments d'identification et de connaissance du client actualisés, il est indispensable de procéder à une analyse de l'opération ou des opérations en cause permettant d'en établir, le cas échéant, le caractère suspect* » ; que si la Commission a, dans une précédente affaire, écarté un grief relatif à la qualité de traitement des alertes, estimant qu'il n'était pas établi que les défaillances relevées résultaient d'une inadaptation des procédures de l'établissement mis en cause (décision *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon*, procédure 2013-01, 25 novembre 2013), le reproche n'était pas de même nature que dans la présente procédure ; qu'au regard de l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014, une carence dans l'organisation du dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires peut être établie indépendamment de l'appréciation portée sur l'importance des moyens humains et techniques mis œuvre pour analyser les alertes produites par l'outil X ; qu'en l'espèce, les mentions figurant dans les dossiers cités par la poursuite attestent d'une analyse souvent insuffisante de ces alertes ; qu'ainsi, le pourcentage très élevé d'alertes clôturées de façon non documentée

révèle un défaut dans l'organisation même du suivi et de l'analyse des relations d'affaires ; que le grief est donc établi ;

B. Sur les examens renforcés

17. Considérant que selon le II de l'article L. 561-10-2 du CMF, *« les organismes assujettis effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces organismes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »* ;

18. Considérant que selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, l'analyse d'un échantillon de 26 des 520 examens renforcés que la CRCAM AV a, en 2014, déclaré à l'ACPR avoir effectués, fait ressortir des insuffisances attestées par l'absence d'éléments sur l'origine et la destination des fonds ou sur l'objet de l'opération ; qu'ainsi, dans 21 dossiers relatifs à des dépôts d'espèces importants, certains examens ont été clôturés alors que l'établissement ne disposait pas des documents justificatifs sur l'origine des fonds (dossiers A3, A7, A8, A9, A10, A11, A24, A43, A44, A45, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56), ou de documents justificatifs suffisants sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération pour 5 dossiers (A2, A57, A58, A59, A60) ;

19. Considérant que l'*« examen renforcé »* d'une opération au sens du II de l'article L. 561-10-2 du CMF s'entend comme une analyse détaillée, qui repose sur une connaissance actualisée du client et doit être, le cas échéant, étayée par des justificatifs de l'opération examinée ; que les diligences faites doivent tendre à la réunion d'éléments suffisants et déboucher, au vu de leur résultat, soit sur un classement soit sur l'envoi d'une DS à Tracfin ; que l'obligation de consigner par écrit et de conserver les résultats de cet examen résulte des dispositions de l'article R. 561-22 du CMF ; que l'article L. 561-12 de ce code prévoit que les documents consignants les caractéristiques des opérations examinées à ce titre doivent être conservés pendant 5 ans ; que, toutefois, si un organisme financier, confronté à l'impossibilité d'obtenir d'un client dont les opérations ont été analysées les explications et les justificatifs demandés, met un terme à l'examen renforcé qu'il a entrepris, seul un défaut de DS pourra alors, le cas échéant, lui être reproché en application du III de l'article L. 561-15 du CMF qui dispose que *« À l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article »* ;

20. Considérant, tout d'abord, qu'il convient de donner acte à la poursuite de l'abandon du reproche relatif au dossier A53 ; que dans le dossier A2, la CRCAM AV a engagé un examen renforcé de l'opération projetée par le client puis en a bloqué la réalisation, le client ayant refusé de répondre à ses demandes d'information sur la justification économique du virement à l'étranger demandé ; qu'en conséquence, le reproche sera écarté (sur l'absence de déclaration de soupçon dans ce dossier, cf. considérant 34 ci-après) ;

21. Considérant, ensuite, que dans les autres dossiers, la CRCAM AV estime qu'à l'exception du dossier A54, les diligences faites lui ont permis de satisfaire à son obligation d'examen renforcé ; que, toutefois, dans ces dossiers, la CRCAM AV ne disposait pas d'éléments de connaissance du client lui permettant de vérifier la cohérence des opérations de celui-ci ou s'est contentée de ses déclarations, non étayées par des pièces justificatives, ou encore n'a effectué aucune analyse de ces opérations, de sorte qu'il ne peut être utilement soutenu qu'un examen renforcé a été correctement pratiqué ; que les éléments complémentaires apportés dans le cadre de la présente procédure par la CRCAM AV au sujet de certains dossiers (A3, A24, A48, A50, A57) ne conduisent pas à modifier cette appréciation, en l'absence de pièces justificatives suffisantes ; que la rédaction et la diffusion de procédures internes dont le *« mode opératoire BA " Mener un examen renforcé à la suite d'une alerte de l'outil X " »*, élaboré le 3 juin 2016, s'analysent comme une action visant à prévenir la réitération de tels faits et sont sans conséquence sur le grief, qui est établi dans un périmètre ramené de 26 à 24 dossiers ;

III. Sur le dispositif de contrôle interne

22. Considérant que selon l'article 71 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité, selon les conditions prévues au chapitre II du présent titre.* » ; que l'article 72 du même arrêté dispose que « *Le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés au présent chapitre, notamment au respect des obligations prévues aux articles L. 561-10-2, L. 561-15 et R. 561-31 du code monétaire et financier.* » ; que selon l'article 73, « *Lorsque les entreprises assujetties ont recours à un prestataire pour identifier et vérifier l'identité de leur client, dans les conditions prévues au II de l'article R. 561-13 du code monétaire et financier, leur système de contrôle s'assure du respect des dispositions des articles 234 à 239 à l'exception du a et du c de l'article 239* » ;

23. Considérant que selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de contrôle interne de la CRCAM AV présente, en matière de LCB-FT, des défaillances affectant les contrôles permanent et périodique ; que le premier est inexistant sur les entrées en relation d'affaires et les bilans patrimoniaux de la banque privée et insuffisant sur les chèques ; que deux partenaires essentiels externes, le service des affaires internationales de la CRCAM Anjou Maine, en charge du contrôle des flux de la CRCAM AV, ainsi que la CRCAM Normandie au titre de ses prestations d'aide à l'ouverture de compte à la clientèle anglophone sous l'enseigne « Britline », ont été exclus des dispositifs de contrôle permanent comme périodique ; que les faits qui fondent ce grief montrent une absence de vérification efficace de la clôture des alertes ; que, lors de l'exercice 2014, certains contrôles n'ont pas été conduits ou l'ont été avec retard ; qu'ainsi, sur 22 typologies de contrôles relatifs aux entrées en relations, 14 ont été conduits partiellement au regard du programme de contrôle établi pour l'année 2014 ; que, parmi les 12 typologies de contrôles portant sur le dispositif LCB-FT, 8 ont été conduits partiellement au regard du programme de contrôle établi pour l'année 2014 ;

24. Considérant que la CRCAM AV soutient que s'il n'existait pas, à la date du contrôle sur place, de contrôle permanent spécifique sur les entrées en relation d'affaires et les bilans patrimoniaux avec un client de la banque privée, néanmoins, comme pour n'importe quel nouveau client « *l'entrée en relation avec un client banque privée et l'actualisation de son dossier faisaient évidemment l'objet d'une série de contrôles permanents* » ; qu'elle ne précise cependant pas la nature de ces contrôles qui, en tout état de cause, n'avaient pas été adaptés aux risques que présente cette catégorie de clients ; qu'elle admet, par ailleurs, ne pas avoir mis en place de contrôle permanent de second niveau sur les chèques ;

25. Considérant que la CRCAM AV indique que des contrôles des deux prestataires essentiels externes étaient prévus par les conventions signées avec eux en 2011 et par une norme Groupe et soutient que seul le manque de traçabilité de ces contrôles pourrait lui être reproché ; que, toutefois, la seule mention d'un contrôle dans une convention ne saurait en établir la réalité tandis que la norme Groupe mentionnée, postérieure au lancement du contrôle sur place, ne saurait être utilement invoquée ;

26. Considérant que la CRCAM AV demande que soit écarté le reproche relatif au contrôle du dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires, en raison de l'imprécision de sa rédaction, et souligne que le système de surveillance permettait techniquement de réaliser le contrôle visé ; que toutefois, la poursuite, après avoir reproché les insuffisances dans le traitement des alertes (cf. *supra* grief 5, considérants 15 et 16), indique que ces insuffisances n'ont pas été détectées par le dispositif de contrôle interne de l'établissement ; que ce reproche est formulé en des termes suffisamment clairs pour permettre à l'établissement de présenter sa défense ; qu'il n'y est pas répondu utilement par la CRCAM AV, qui mentionne seulement les prescriptions du GCA sur ce sujet et les fiches s'y rapportant ; que l'existence de défauts de DS faisant suite à des alertes de l'outil X confirme l'absence d'un tel contrôle ;

27. Considérant enfin que, par les explications qu'elle apporte, la CRCAM AV ne conteste pas sérieusement que le programme de contrôle interne de l'année 2014 relatif au dispositif de LCB-FT et aux entrées en relation n'a été que partiellement réalisé ;

28. Considérant que les actions correctrices mentionnées sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

IV. Sur les obligations de déclaration de soupçon

29. Considérant que selon les I, II et V bis de l'article L. 561-15 du CMF : « I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. / II. - Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret. (...) / V bis.- Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23. » ; que le II de l'article D. 561-32-1 du même code définit notamment comme critères « 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique », « 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces » et « 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues » ;

30. Considérant que selon le **grief 8**, fondé sur ces dispositions, la CRCAM AV n'a pas effectué de DS dans 31 dossiers relatifs à des opérations qui auraient dû être déclarées à Tracfin ;

A. Sur les défauts de DS au visa du I ou du V bis de l'article L. 561-15

31. Considérant que, selon la notification des griefs, 20 dossiers présentent un défaut de DS au visa du I de l'article L. 561-15 (dossiers A7, A8, A9, A10, A40, A41, A43, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A67, A68, A69, A70, A71, A72, A73) ; qu'enfin un dossier présente un défaut au visa du V bis de l'article L. 561-15 (A2) ;

32. Considérant que dans le dossier A61, les retraits d'espèces de même que les virements émis sur le compte, qui se sont respectivement élevés à 6 740 euros et 12 200 euros entre décembre 2014 et avril 2015, ne relevaient pas d'une DS dès lors que l'origine des fonds déposés par le client, soit 16 000 euros, a été justifiée par le bénéfice d'une assurance sur la vie ; que ce reproche doit donc être écarté ;

33. Considérant que 15 des autres dossiers au sujet desquels un manquement aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF est reproché sont relatifs à des versements constitués en tout ou en partie d'espèces, qui n'étaient pas cohérents avec les éléments de revenus ou patrimoine connus (dossiers A7, A8, A9, A10, A40, A41, A43, A62, A63, A64, A65, A66, A67, A68, A69) ; que les éléments supplémentaires produits par la CRCAM AV en défense ne permettent pas d'estimer qu'à la date du contrôle, elle disposait d'informations suffisantes quant à l'origine des fonds ; qu'au demeurant, dans ces 15 dossiers, la CRCAM AV admet le défaut de DS ;

34. Considérant que les 5 derniers dossiers (A2, A70, A71, A72, A73), dans lesquels est reproché un manquement aux dispositions du I ou du V bis de l'article L. 561-15 du CMF, portent sur des virements de montant élevé, créditeurs ou débiteurs, incohérents avec les éléments connus de la CRCAM AV au sujet de l'activité du client ou insuffisamment justifiés ; que, dans ces 5 dossiers, la CRCAM AV ne conteste pas le défaut de DS, qui est établi ;

35. Considérant ainsi que le reproche d'un défaut de DS est, relativement à l'obligation de déclaration prévue par le I ou le V bis de l'article L. 561-15, établi dans 20 dossiers ;

B. Sur les défauts de DS au visa du II de l'article L. 561-15 du CMF

36. Considérant que, selon la notification des griefs, 10 dossiers présentent un défaut de DS au visa du II de l'article L. 561-15 (dossiers A42, A44, A46, A56, A58, A74, A75, A76, A77, A78) ;

37. Considérant que la CRCAM AV conteste « *l'interprétation retenue par la Mission d'Inspection s'agissant notamment des défauts déclaratifs fondés sur un soupçon de fraude fiscale mineure* » ou « *de proximité* », lorsque les montants en jeu sont inférieurs à 50 000 euros ; que, selon elle, il est contraire à l'objectif de la LCB-FT, qui vise principalement à lutter contre la criminalité organisée, d'exiger que soit déclaré tout soupçon relatif à de telles opérations ; qu'en outre, cela paraît contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, dans ses décisions QPC n° 2016-555 et 2016-556 du 22 juillet 2016 a, respectivement, « *déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, selon lesquelles la plainte de l'Administration, tendant à autoriser le procureur de la République à engager l'action publique, ne peut être déposée que sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales "sous peine d'irrecevabilité"* » et « *confirmé que le cumul, pour les mêmes agissements de soustraction à l'impôt, des sanctions fiscales et pénales, ne peut avoir lieu qu'à propos des "cas de fraudes les plus graves"* » ; qu'elle s'interroge en conséquence, en l'absence de seuil défini par la loi, sur « *la matérialité du défaut déclaratif* » dans ces dossiers (A44, A46, A58, A74, A75), à l'exception d'un seul (A76), qui n'est pas contesté ; que le reproche relatif aux 4 derniers dossiers (A42, A56, A77, A78) est également contesté car il repose, selon la CRCAM AV, sur une mauvaise analyse, par la poursuite, des éléments de connaissance du client ;

38. Considérant cependant, tout d'abord, que les dispositions du II de l'article L. 561-15 du CMF, issues de l'ordonnance n° 2009-104, ne soumettent pas, en cas de soupçon de fraude fiscale, l'obligation d'adresser une déclaration à Tracfin, à une condition liée au montant des opérations en cause mais au respect de critères définis au II de l'article D. 561-32-1 de ce code, dont aucun ne se réfère à un montant fixe ; qu'en raison de cette approche par critères, des défauts de DS peuvent être établis pour des opérations pouvant être regardées comme « *mineures* » ; que les manquements reprochés portent non pas sur des suspicions de fraude fiscale, mais de blanchiment du produit de ce délit ; que les conditions dans lesquelles, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les mêmes agissements peuvent donner lieu à cumul de sanctions fiscales et pénales n'ont aucunement vocation à s'appliquer à la mise en œuvre des obligations visées par le présent grief ; qu'il appartient seulement aux organismes assujettis à la LCB-FT, en cas de soupçon de faits entrant dans le champ de ces dispositions, de rechercher si l'un des critères devant conduire à une déclaration s'applique et, dans l'affirmative, d'informer Tracfin des opérations suspectes ;

39. Considérant, ensuite, qu'il convient de donner acte à la poursuite de l'abandon du reproche relatif au dossier A77 ;

40. Considérant que dans le dossier A78, [concernant une cliente] ostréicultrice avec laquelle la CRCAM AV est en relation d'affaires depuis plus de 30 ans et dont l'activité est susceptible de connaître des variations significatives d'une année sur l'autre, l'écart entre le chiffre d'affaires en 2013 (317 600 euros TTC) et les flux financiers enregistrés sur le compte en 2014 (383 358 euros, dont 336 000 en espèces) ne pouvait à lui seul avoir pour conséquence l'obligation d'adresser une DS à Tracfin ; que ce reproche sera en conséquence écarté ;

41. Considérant que dans le dossier A74, [concernant un client] retraité dont les revenus n'étaient pas connus, le total de mouvements créditeurs enregistrés par le compte joint qu'il détient avec son épouse, s'est élevé à 61 000 euros en 2014, dont 3 versements d'espèces d'un montant total de 20 000 euros ; que le client ayant refusé de fournir des éléments relatifs à l'origine des fonds déposés et à la destination de chèques émis, la CRCAM AV aurait dû procéder à une DS, en application du critère 11 du II de l'article D. 561-32-1 du CMF mentionné ci-dessus ;

42. Considérant que dans le dossier A44, [concernant un client] ouvrier qualifié, les opérations créditrices enregistrées en 2014, qui représentaient près du double du salaire annuel du client et dont environ la moitié

ont été réalisées en espèces, auraient dû donner lieu à l’envoi d’une DS en application du critère 15 du II de l’article D. 561-32-1 du CMF, les explications orales du client ne suffisant pas à justifier l’origine des fonds ;

43. Considérant que dans le dossier A46, le compte du client, retraité ayant déclaré 4 200 euros de revenus annuels, a enregistré, en 2014, un total de 138 000 euros d’opérations créditrices dont 74 000 euros en espèces ; que la CRCAM AV aurait dû, en raison de l’incohérence de ces opérations avec les éléments de connaissance du client qu’elle détenait, procéder à une DS en application du critère 15 du II de l’article D. 561-32-1 du CMF ;

44. Considérant que dans le dossier A58, [concernant un couple de clients] respectivement intermittent du spectacle et technicienne et ayant déclaré 26 400 euros de revenus annuels en 2011, l’enregistrement en 2014 sur le compte joint des clients d’opérations créditrices d’un montant total de 91 500 euros, dont 14 800 euros en espèces, n’a pas donné lieu au recueil de documents permettant de rendre crédibles les explications fournies par les clients ; que la CRCAM AV aurait dû procéder à une DS en application du critère 15 du II de l’article D. 561-32-1 du CMF ;

45. Considérant que dans le dossier A75, [concernant un client] cordonnier, qui a déclaré un chiffre d’affaires de 38 500 euros TTC pour l’exercice 2013, les mouvements enregistrés sur le compte professionnel, créditeurs (107 900 euros en 2014, dont 83 600 euros de dépôts d’espèces) comme débiteurs (29 300 euros de retraits d’espèces), étaient incohérents avec les informations recueillies au sujet de son activité et n’ont été justifiés par aucune pièce ; que la CRCAM AV aurait dû en conséquence procéder à une DS, en application du critère 8 du II de l’article D. 561-32-1 du CMF ;

46. Considérant que, dans le dossier A76, non actualisé depuis 2009, la réception sur le compte du client, résident français de nationalité russe, entre février et mars 2014, de 6 virements provenant de Russie pour un montant total de 125 520 euros, très supérieurs à ses revenus déclarés, aurait dû donner lieu à l’envoi à Tracfin d’une DS en application du critère 15 du II de l’article D. 561-32-1 du CMF, ce que la CRCAM AV ne conteste pas au demeurant ;

47. Considérant que dans le dossier A56, les informations connues au sujet du chiffre d’affaires du client en 2013 (479 000 euros HT) ne permettaient pas, à la date du contrôle, de justifier les opérations créditrices enregistrées sur son compte en 2014 (1 468 000 euros, dont 707 900 euros en espèces) ; que, si la CRCAM AV a expliqué une partie de ces écarts dans le cadre de la présente procédure, elle aurait néanmoins dû procéder à une DS, en application du critère 8 du II de l’article D. 561-32-1 du CMF ;

48. Considérant que dans le dossier A42, l’enregistrement en 2014 d’un total d’opérations créditrices, dont l’essentiel en espèces, sensiblement supérieur au dernier chiffre d’affaires connu n’a pas été justifié par des informations relatives à la progression de l’activité ; que la CRCAM AV aurait dû, en l’état des informations dont elle disposait, procéder à une DS en application du critère 8 du II de l’article D. 561-32-1 du CMF ;

49. Considérant ainsi que le **grief 8** est constitué pour 28 dossiers ; qu’au demeurant, la CRCAM AV a adressé à Tracfin une DS dans chacun des dossiers au sujet duquel un défaut de déclaration lui était reproché ;

*
* *

50. Considérant qu’il résulte de ce qui précède qu’à la date de la mission de contrôle, au premier semestre 2015, la classification des risques ne couvrait pas suffisamment les activités de la CRCAM AV (**grief 1**) ; que l’établissement ne recueillait pas toujours de manière satisfaisante les informations lui permettant de connaître ses clients, notamment lorsqu’il s’agit de PPE (**griefs 2 et 3**) ; que son dispositif de surveillance présentait des insuffisances tenant au paramétrage de l’outil utilisé à cette fin (**grief 4**) et à l’analyse des alertes produites (**grief 5**) ; que, bien que quelques reproches relatifs à des dossiers individuels aient été écartés, les manquements retenus aux obligations d’examen renforcé (**grief 6**) et de DS (**grief 8**) sont nombreux et concernent notamment des opérations qui avaient donné lieu à des alertes produites par l’outil

de surveillance ; que, dans le domaine de la LCB-FT, plusieurs insuffisances du contrôle interne ont également été relevées (**grief 7**) ;

51. Considérant que la CRCAM AV a admis qu'à la date du contrôle, son dispositif « *présentait des risques opérationnels et des risques de non-conformité* » ; que si elle souligne le contexte défavorable dans lequel est intervenu le contrôle, en raison principalement de la nomination d'un nouveau responsable de la conformité et de la sécurité financière peu auparavant, cette circonstance, pour réelle qu'elle soit, est sans conséquence sur l'appréciation par la Commission des manquements soumis à son examen, dès lors que les dispositions légales auxquelles un organisme financier est assujéti doivent être respectées de manière continue ;

52. Considérant cependant que la direction générale de la CRCAM AV a rapidement pris les décisions qui s'imposaient afin d'améliorer la qualité de son dispositif de LCB-FT et a, au demeurant, marqué lors de l'audience son ferme engagement dans ce domaine ; qu'un budget de 3 millions d'euros y a été consacré, les dépenses récurrentes supplémentaires dans ce domaine s'élevant à 1,4 million d'euros par an, dont une partie résulte du renforcement très significatif des équipes dans la ligne métier Conformité ; que de nombreuses actions de formation du personnel en LCB-FT ont été également engagées ; que si l'efficacité de telles mesure devra, le cas échéant, être contrôlée, il convient de tenir compte, dans une certaine mesure, de ces actions, que l'établissement a d'ores et déjà prévu de soumettre à un audit externe ;

53. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature, de leur nombre et leur gravité, et au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le prononcé d'un blâme ; que, pour les mêmes raisons et dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière de la CRCAM AV, une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros sera également prononcée ;

54. Considérant que la CRCAM AV ne produit aucun élément permettant d'estimer que la publication nominative de la présente décision lui causerait un préjudice disproportionné ; que cette publication n'est pas non plus de nature à perturber gravement les marchés financiers ; que la présente décision sera donc publiée sous cette forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la CRCAM AV un blâme et une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros (deux millions d'euros).

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

Rémi BOUCHEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.